

TA Strasbourg, 20 mai 2009, N°0902403 et sq.

(...)

Considérant, en premier lieu, que le droit d'asile, et le droit des demandeurs d'asile à bénéficier pendant la durée d'examen de leur demande, de conditions d'accueil leur assurant une vie décente qui en est le corollaire indissociables constituent une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du CJA

Considérant, en deuxième lieu, que, compte-tenu de la précarité des conditions d'hébergement des requérants et, pour certains d'entre eux, de leur état de santé, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie en l'espèce

Considérant, en dernier lieu, que le refus implicite du préfet du Bas-Rhin d'assurer l'hébergement effectif de Mme D. et autres, porte, dans les circonstances de l'espèce une atteinte grave et immédiate au droit des intéressés de bénéficier, en leur qualité de demandeurs d'asile, d'un hébergement décent pendant l'examen de leurs demandes.

(...)